

# **La conscience ou Les divorcés remariés et la conscience**

## **1. Deux faits.**

Pour les personnes divorcées, l'autorité de l'Église n'a, depuis le Concile Vatican II, prévu aucune sanction si ce n'est l'interdiction de se remarier sauf en cas de décès de l'ex. Avant ce Concile une personne divorcée n'avait pas droit à des funérailles religieuses ! Quant aux personnes divorcées remariées, l'autorité de l'Église leur interdit toujours d'encore communier et de se confesser. Car pour cette autorité, l'acte de se remarier civilement est plus grave que l'acte du divorce !

## **2. Une question cruciale.**

L'autorité de l'Église aurait-elle donc le droit de priver un chrétien du pain eucharistique ? Que fait-elle alors de la parole de Jésus (Marc 2, 17, Matthieu 9, 13 et Luc 5, 32) : « Je suis venu appeler non pas les justes mais les pécheurs » ? Que fait-elle aussi de notre tradition chrétienne ? Celle-ci a de fait

toujours enseigné que le chrétien doit réunir trois conditions pour commettre un péché : 1/ que ce soit objectivement un acte grave, 2/ qu'il soit commis en pleine liberté et 3/ qu'il soit commis en pleine connaissance. Seul Dieu connaît donc la gravité d'un acte pécheur. Selon l'enseignement de l'Église, il est donc impossible d'accuser quelqu'un d'être un « pécheur » s'il a commis un acte de désobéissance aux règles de l'Église(1). D'où ma question : au nom de quoi une autorité peut-elle priver un chrétien du pain eucharistique ?

### **3. Les lois civiles et religieuses et la loi de la conscience.**

L'histoire enseigne que les Églises et les États ont, pour leur organisation interne, dressé des listes d'interdictions et obligations. Des lois. Avec cette précision, selon l'enseignement de l'Église, surtout depuis le concile Vatican II, qu'une loi dépasse toutes les autres : la loi qui oblige à agir selon sa conscience. Aucune loi, ni civile ni religieuse, n'est plus importante que celle-là.

C'est ainsi qu'à plusieurs reprises, le cardinal Danneels a donné aux prêtres de notre diocèse une consigne claire. Si, disait-il, vous connaissez (dans votre paroisse) un couple

divorcé remarié et que ce couple vient un jour communier, il vous est interdit de lui refuser la communion. La raison en est simple : vous ignorez à ce moment quelle a été leur décision de conscience.

#### **4. Des textes bibliques qui éclairent notre conscience.**

Les « **Dix Paroles** » appelés souvent les Dix Commandements que, selon la Bible, Dieu a donnés à Moïse pour éclairer les choix de vie des Hébreux dans le cadre de l'Alliance que Dieu leur offrait (Exode 20, 1- 17). Sa première partie traite de la relation du croyant à Dieu qu'il est invité à reconnaître comme l'unique. Et sa seconde partie traite de la relation entre les êtres humains, relation qui doit se caractériser par le respect réciproque. La Parole centrale de cette partie est « Tu ne tueras point ». Cette Parole est précédée de l'obligation de subvenir aux besoins des père et mère, et est suivie de l'interdiction de nuire à autrui par l'adultère, le rapt ou la privation de liberté, le vol, le mensonge, la convoitise...

Une parole de l'**Évangile** (Luc 12, 57) : « Pourquoi aussi ne

jugez-vous pas par vous-mêmes de ce qui est juste » ? Jésus venait de dire : vous qui êtes capables de prévoir le temps qu'il fera ! Une autre parole de Jésus est souvent citée (Marc 10, 9) : « Que l'homme ne sépare pas ce que Dieu a uni. » Jésus propose en effet un idéal de vie comme partager avec les pauvres, prier, être vrai, ne pas juger, ne pas séparer ce que Dieu a uni, etc. Mais nulle part, Jésus n'envisage de sanctions pour qui y manquerait. Ne pensons qu'à « Ne jugez pas ! »

## **5. Autres textes de l'Église qui éclairent notre conscience.**

Citons cet extrait d'un document du Concile **Vatican II**

« **Gaudium et Spes** »

au n° 16 : « Au fond de sa conscience, l'homme découvre la présence d'une loi qu'il ne s'est pas donnée à lui-même, mais à laquelle il est tenu d'obéir. Cette voix, qui ne cesse de le presser d'aimer, d'accomplir le bien et d'éviter le mal, au moment opportun résonne dans l'intimité de son cœur : « fais ceci, évite cela ». Car c'est une loi inscrite par Dieu au cœur de l'homme ; sa dignité est de lui obéir, et c'est elle qui le jugera. La conscience est le centre le plus secret de l'homme, le sanctuaire où il est seul avec Dieu et où sa voix se fait

entendre. ».

Se présente alors un point pratique. Pour agir en conscience, il nous faut avoir le souci permanent de l'éclairer par les textes fondateurs des traditions biblique et chrétienne. Avec cette précision donnée par les évêques de Belgique dans leur « **Livre la Foi** »

, en 1985 : « L'obéissance aux lois de l'Église ne dispense le fidèle ni de la réflexion personnelle ni de l'exercice responsable de sa liberté ».

Car agir moralement, explique le document, c'est évidemment avoir comme horizon nos textes fondateurs. Quant aux lois religieuses et civiles, il n'y a ni à les mépriser ni à s'y soumettre aveuglément. Méprise la loi celui qui refuse par principe de s'y soumettre. Toute loi en effet doit être vue comme l'expression d'une certaine sagesse et de savoir-vivre du groupe (en l'occurrence ici l'Église) qui, un jour, s'est donné cette loi. Se soumet aveuglément à la loi celui qui l'applique toujours et partout, pour l'unique raison que c'est la loi...

## 6. Deux exemples

\* Une maman dans la misère vole du pain parce que ses enfants ont faim. Sa conscience (ici son « bon sens ») lui dit en

effet que la vie de ses enfants est plus importante que les biens du boulanger... Ce qui n'empêche que le boulanger a le droit de porter plainte et qu'elle peut être arrêtée par la police. Mais cela c'est autre chose. De toute manière, les tribunaux, avant leur verdict, tiennent toujours compte des « circonstances atténuantes ».

\* Après avoir réfléchi et s'être informée, une autre personne décide que, dans son cas et vu les circonstances, il vaut mieux suivre la loi sur l'interdiction de communier faite aux personnes divorcées remariées. Et elle renonce à communier.

Ces deux personnes ont agi en conscience et ont donc écouté la voix de Jésus.

## **7. Soyons précis.**

Si une personne divorcée remariée décide en conscience que communier est vraiment essentiel pour elle et pour sa vie chrétienne, d'autant plus si elle éduque ses enfants dans cette voie, alors non seulement elle peut mais elle doit aller à communion !

## **8. Décider en conscience est libérateur mais jamais simple**

!

Voici, en vrac, quelques pistes à suivre :

- \* Avoir dans ma ligne d'horizon nos textes fondateurs.
- \* Réfléchir longuement à la décision que je vais prendre, m'informer, si possible approfondir un ou des passages concernés des évangiles et éventuellement demander pour cela l'aide d'une personne qui a une certaine formation dans ce domaine...
- \* Si je suis croyant, prier, demandant à Dieu qu'il m'éclaire.
- \* Me poser sérieusement la question de ce que je crois être le mieux pour moi, dans ma situation de vie. Dit autrement me poser sérieusement la question de ce que je crois que Dieu attend de moi, dans la situation qui est la mienne, maintenant...
- \* Demander conseil à une ou des personnes que j'estime pour leur jugement chrétien, ou, éventuellement demander conseil à des amis, à des proches, ou encore à une équipe de vie. Mais attention, demander conseil ce n'est pas demander de décider à ma place, c'est demander de m'aider à mieux peser le pour et le contre...
- \* Pour ma décision, il me faut tenir compte du fait que d'autres me verront agir et peut-être me prendront comme exemple...

## **9. Et enfin, je dois me décider !**

Oui, je suis obligé, à un moment donné, de me décider. Obéir à la loi ? La transgresser ? Je verrai rapidement à chaque décision qu'agir en conscience n'est jamais une solution de facilité ! Même si je me rends compte que suivre telle loi me ferait du tort..

Henri Weber

(1) « Objectivement grave » cela veut dire : même si la personne qui commet l'acte pense que, vu sa situation, ce n'est pas grave. Exemple traditionnel : il est toujours grave de "tuer", sauf en cas de légitime défense. Jusqu'à présent, l'autorité de l'Église juge que le remariage est toujours grave puisqu'il va à l'encontre d'une parole claire de Jésus : "Que



l'homme se sépare pas ce que Dieu a uni" ! C'est cette position de l'autorité qui nous fait question.

*Voici par ailleurs une réflexion qu'Igance Berten a faite pour des frères dominicains :*

Sur les trois conditions. L'acte grave: je pense que dans la tradition morale de l'Église, la gravité de l'acte est une donnée objective. Ex. tuer quelqu'un est grave en soi (sauf légitime défense), même si le tueur considère que ce n'est pas trop grave. En l'occurrence, pour l'Église, la gravité objective de l'acte n'est pas le divorce, mais le remariage et l'état dans lequel on se situe dès lors (ce qui est évidemment à questionner); la liberté: on peut considérer que le divorcé qui se remarie le fait librement; la connaissance: on peut dire que le plus généralement, le chrétien divorcé qui se remarie sait que c'est interdit par l'Église.

Par rapport à cela, la question est celle de la transgression (dans le fait de se remarier, dans le fait de communier).

Par rapport aux lois, il est vrai que St Thomas affirme clairement le primat de la conscience, y compris par rapport aux lois de l'Église et à la foi elle-même. Il n'est pas vrai que c'est une doctrine constante de l'Église.

. Je ne suis pas sûr du tout qu'il y ait une réflexion cohérente à ce sujet avant les 12e ou 13e s. Au 19e s., la liberté de conscience a été condamnée. Cela a été une dure bataille de l'affirmer à Vatican II: le principe était que les droits de la vérité sont plus élevés que les droits de la conscience...

Pour les tenants de la doctrine actuelle (Müller et avant lui Ratzinger), il y a reconnaissance du primat général de la conscience, sauf s'il s'agit d'une loi morale clairement définie par Dieu, comme l'indissolubilité du mariage affirmée par Jésus. Ici, la question qu'il faut se poser est double: 1° est-ce la seule interprétation correcte et contraignante de ce texte de l'évangile? Nombre d'exégètes disent que ce n'est pas de cela qu'il s'agit. 2° Ne faut-il pas mettre en question la prétention de l'Église d'avoir des arguments lui permettant de dire que telle obligation ou interdiction a Dieu lui-même pour auteur?

Ignace Berten